

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### PIERRE ET VACANCES

Société anonyme au capital de 88 195 760 €.  
Siège social : L'Artois – Espace Pont de Flandre – 11, rue de Cambrai – 75947 Paris Cedex 19  
316 580 869 R.C.S. Paris.

#### Avis de réunion valant avis de convocation.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire annuelle et Extraordinaire) le 18 février 2010 à 15 heures au Hilton Arc de Triomphe, 51-57, rue de Courcelles à Paris 8<sup>ème</sup> à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de texte des résolutions suivants :

#### *Ordre du jour.*

Ordre du jour au titre de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration,
- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2009,
- Approbation des comptes et du bilan social de l'exercice clos le 30 septembre 2009 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2009,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2009,
- Fixation des jetons de présence,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation de ces conventions,
- Renouvellement des mandats des Administrateurs,
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes,
- Autorisation de rachat par la société de ses propres actions.

Ordre du jour au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration pour réduire le capital social par annulation des actions rachetées en application du programme de rachat d'actions,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des titres à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital par an,
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservées aux salariés,
- Pouvoirs en vue des formalités.

#### Projet du texte des résolutions

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

**Première résolution** . — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 30 septembre 2009, approuve les comptes sociaux annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat à tous les Administrateurs durant l'exercice écoulé.

**Deuxième résolution** . — L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice, se traduisant par un bénéfice net de € 29.292.709,38, majoré du report à nouveau de l'exercice précédent d'un montant de € 456.241.260,33, soit un total de sommes distribuables de € 485.533.969,71, ainsi qu'il suit :

- à la réserve légale pour	€ 8.665,00
- aux actionnaires à titre de dividende pour	€ 13.229.364,00
- au report à nouveau pour	€ 472.295.940,71

Le dividende à répartir au titre de l'exercice se trouve ainsi fixé à € 1,50 par action. Ce dividende sera mis en paiement le 12 mars 2010.

L'Assemblée Générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues à la date de la mise en paiement sera affecté au compte « Report à nouveau ».

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice	Nombre d'actions (Nombre d'actions éligibles aux dividendes de l'exercice)	Valeur nominale	Montant distribution	Dividende net par action	Distribution éligible à l'abattement prévu à l'article L.158-3-2 du CGI
2007/2008	8.683.682	€ 10	€ 23.445.941,40	€ 2,70	€ 23.445.941,40
2006/2007	8.712.863	€ 10	€ 23.524.730,10	€ 2,70	€ 23.524.730,10
2005/2006	8.706.207	€ 10	€ 21.765.517,50	€ 2,50	€ 21.765.517,50

**Troisième résolution** . — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés au 30 septembre 2009, approuve les comptes consolidés annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Lesdits comptes consolidés au 30 septembre 2009 font apparaître un chiffre d'affaires consolidé de 1.451,3 millions d'euros et un bénéfice net consolidé part du groupe de 42.264 milliers d'euros.

**Quatrième résolution** . — L'Assemblée Générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les Administrateurs pour l'exercice en cours à € 180.000.

**Cinquième résolution** . — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

**Sixième résolution** . — L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Gérard BREMOND est arrivé à son terme et décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012.

**Septième résolution** . — L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Sven BOINET est arrivé à son terme et décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012.

**Huitième résolution** . — L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Olivier BREMOND est arrivé à son terme et décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012.

**Neuvième résolution** . — L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Marc PASTURE est arrivé à son terme et décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012.

**Dixième résolution** . — L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Ralf CORSTEN est arrivé à son terme et décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012.

**Onzième résolution** . — L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le mandat d'administrateur de Madame Delphine BREMOND est arrivé à son terme et décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012.

**Douzième résolution** . — L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Andries Arij OLIJSLAGER est arrivé à son terme et décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012.

**Treizième résolution** . — L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le mandat d'administrateur de la SA Société d'Investissement Touristique et Immobilier – S.I.T.I. est arrivé à son terme et décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012.

**Quatorzième résolution** . — L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le mandat d'administrateur de la société G.B. Développement SAS est arrivé à son terme et décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2012.

**Quinquième résolution** . — Le mandat de ERNST & YOUNG & Autres, Commissaire aux comptes titulaire, étant arrivé à expiration, l'Assemblée Générale décide de le renouveler pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2015.

**Seizième résolution** . — Le mandat de A.A.C.E. – ILE DE FRANCE, Commissaire aux comptes titulaire, étant arrivé à expiration, l'Assemblée Générale décide de le renouveler pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2015.

**Dix-septième résolution** . — Le mandat de Monsieur Pascal MACIOCE, Commissaire aux comptes suppléant, étant arrivé à expiration, l'Assemblée Générale décide de le renouveler pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2015.

**Dix-huitième résolution.** — Le mandat de Monsieur Jean-Baptiste PONCET, Commissaire aux comptes suppléant, étant arrivé à expiration, l'Assemblée Générale décide de le renouveler pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2015.

**Dix-neuvième résolution (Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions).** — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à opérer sur les actions de la Société, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, et notamment dans le respect des conditions et obligations posées par les dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et par les articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La Société pourra acquérir sur le marché ou hors marché ses propres actions et vendre tout ou partie des actions ainsi acquises en respectant les limites ci-dessous :

- le total des actions détenues ne dépassera pas 10 % du capital social,
- le prix unitaire d'achat ne devra pas être supérieur à € 100 par action (hors frais d'acquisition).

A titre indicatif, le montant maximum que la Société serait susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de € 100, s'élèverait à €74.487.900, sur le fondement du capital social au 31 décembre 2009, compte tenu des actions auto-détenues par la Société à cette date.

Etant précisé que ces opérations devront être effectuées en conformité avec les règles déterminées par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers concernant les conditions et périodes d'intervention sur le marché.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de, par ordre de priorité décroissant :

- 1) animer le marché au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI,
- 2) attribuer des actions gratuites et/ou des options d'achat d'actions aux mandataires sociaux ou aux salariés, ou céder des actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salariés ou de plans d'épargne d'entreprise,
- 3) remettre des titres à l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
- 4) remettre des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, en vue de minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer, plus généralement, les conditions d'une transaction,
- 5) annuler des actions, sous réserve dans ce dernier cas, du vote par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'une résolution spécifique.

L'Assemblée Générale décide que :

- l'achat des actions ainsi que la conservation, la cession ou le transfert des actions ainsi achetées pourront, selon le cas, être effectués, en une ou plusieurs fois, à tout moment, le cas échéant en période d'offre publique, par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de bloc, ou par recours à des instruments financiers dérivés (à l'exclusion des ventes de put) et à des bons, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution de titres gratuits ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale décide de donner tout pouvoir au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation afin :

- d'effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, y compris par des opérations optionnelles, ou par des opérations sur instruments financiers dérivés (à l'exclusion des ventes de put) ;

- de conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation est valable pour une durée maximum de 18 mois à compter de ce jour et met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 12 février 2009.

### **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

**Vingtième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital social par annulation des actions rachetées en application du programme de rachat d'actions).** — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- autorise le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, les actions que la Société pourra détenir par suite des rachats réalisés en application de la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée, et des rachats effectués à ce jour le cas échéant, et à réduire le capital social à due concurrence, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- fixe à dix-huit mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation ;

- donne au Conseil d'administration avec faculté de délégation tous pouvoirs pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, de modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

La présente autorisation annule et remplace l'autorisation précédente donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 2009 qui n'a pas été utilisée et à laquelle elle se substitue.

**Vingt et unième résolution** (*Délégation au Conseil d'administration pour augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription – Renouvellement de la précédente autorisation de même nature donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 2009 qui n'a pas été utilisée et à laquelle la présente autorisation se substitue*). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment de son article L.225-129 :

— décide de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital de la Société. Ces valeurs mobilières pourront prendre toute forme qui ne serait pas incompatible avec les lois en vigueur ;

— fixe à vingt-six mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation ;

— décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra, en tout état de cause et compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, excéder un montant de 44.000.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission. A ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à la souscription d'actions de la Société ;

— décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 400.000.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission ;

— constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

— décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;

— décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

— délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs à l'effet notamment de :

- fixer les montants à émettre, déterminer les dates et modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer et, généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- constater la réalisation de ces émissions et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- et d'une manière générale passer toutes conventions, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires aux opérations.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire donne pouvoir au Conseil d'administration, à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission, comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires, le Conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précitées pendant un délai de trois mois au maximum.

La présente autorisation annule et remplace la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 février 2009 qui n'a pas été utilisée et à laquelle elle se substitue.

**Vingt deuxième résolution** (*Délégation au Conseil d'administration pour augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public – Renouvellement de la précédente autorisation de même nature donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 2009 qui n'a pas été utilisée et à laquelle la présente autorisation se substitue*). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment de son article L.225-129 :

— décide de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission par une offre au public, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital de la Société. L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'administration pourra, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible. Ces valeurs mobilières pourront prendre toute forme qui ne serait pas incompatible avec les lois en vigueur ;

— fixe à vingt-six mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation ;

— décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra, en tout état de cause et compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, excéder un montant de 44.000.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission. A ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à la souscription d'actions de la Société. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation

s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 44 000 000 euros fixé par la vingt et unième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire ;

— décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 400.000.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le montant nominal de 400.000.000 euros fixé par la vingt et unième résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire ;

— décide que le prix minimum d'émission des actions sera au moins égal à la valeur minimale prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il sera fait usage de la présente délégation après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, étant précisé qu'à ce jour le prix minimal prévu par l'article R.225-119 du Code de commerce est égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur Euronext précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 % ;

— constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

— décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de l'émission ;

— délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, les mêmes pouvoirs que ceux définis à la vingt et unième résolution ci-dessus.

La présente autorisation annule et remplace la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 février 2009 qui n'a pas été utilisée et à laquelle elle se substitue.

**Vingt troisième résolution** (*Délégation au Conseil d'Administration pour augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé*). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment de ses articles L.225-129, L.225-135 et L.225-136 :

— décide de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société. L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'administration pourra, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible. Ces valeurs mobilières pourront prendre toute forme qui ne serait pas incompatible avec les lois en vigueur ;

— fixe à vingt-six mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation ;

— décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra, en tout état de cause et compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, excéder un montant de 44.000.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation (i) sera limité à 20 % du capital par an et (ii) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 44.000.000 euros fixé par les vingt et unième et vingt deuxième résolutions de la présente Assemblée générale Extraordinaire ;

— décide que le prix minimum d'émission des actions sera au moins égal à la valeur minimale prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il sera fait usage de la présente délégation après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, étant précisé qu'à ce jour le prix minimal prévu par l'article R.225-119 du Code de commerce est égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur Euronext précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 % ;

— décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 400.000.000 euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le montant nominal de 400.000.000 euros fixé par les vingt et unième et vingt deuxième résolutions de la présente Assemblée Générale Extraordinaire ;

— constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

— décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de l'émission ;

— délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, les mêmes pouvoirs que ceux définis à la vingt et unième résolution ci-dessus.

**Vingt quatrième résolution** (*Délégation de compétence au Conseil d'administration pour fixer le prix d'émission des titres à émettre dans le cadre des vingt deuxième et vingt troisième résolutions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital par an*). — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment de son article L.225-136, 1°, autorise le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, et en application des vingt deuxième et vingt troisième résolutions de la présente Assemblée, dans la limite totale de 10 % du capital par an et dans le respect du plafond mentionné dans les vingt deuxième et vingt troisième résolutions, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires, à fixer le prix d'émission de toutes actions et valeurs

mobilières donnant accès au capital à un prix d'émission différent de celui retenu au titre des émissions autorisées en vertu des vingt deuxième et vingt troisième résolutions ci-avant, et ce conformément aux conditions suivantes :

Le prix d'émission ne pourra être inférieur au cours moyen pondéré par le volume de l'action des trois séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux Comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

**Vingt cinquième résolution** (*Augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés ou groupements adhérant au plan d'épargne entreprise du Groupe – Renouvellement de la précédente autorisation de même nature donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 2009 qui n'a pas été utilisée et à laquelle la présente autorisation se substitue*). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et d'autre part à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail :

— délègue au Conseil d'administration la compétence nécessaire à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par l'émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux salariés des sociétés ou groupements adhérant au plan d'épargne entreprise du Groupe (ou à tout fonds commun de placement existant ou à créer dont ces salariés seraient souscripteurs des parts) ;

— supprime en faveur de ces bénéficiaires le droit préférentiel de souscription aux actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société, qui pourront être émis en vertu de la présente autorisation ;

— fixe à vingt-six mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation ;

— limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 850.000 euros ;

— décide de fixer la décote à 20 % par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée autorise expressément le Conseil d'administration à réduire la décote susmentionnée s'il le juge opportun. Le Conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous ;

— décide que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires. L'Assemblée Générale décide en outre que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi ;

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions prévues par la loi, la compétence à l'effet notamment de :

- fixer les montants à émettre, déterminer les dates et modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer et, généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- constater la réalisation de ces émissions et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- et d'une manière générale passer toutes conventions, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires aux opérations.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire donne pouvoir au Conseil d'administration, à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Conformément aux dispositions de la loi n° 1770-2006 du 30 décembre 2006 sur le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, les opérations envisagées au sein de la présente résolution pourront également prendre la forme de cessions d'actions aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise du groupe Pierre & Vacances, dans les conditions fixées par la loi.

La présente autorisation annule et remplace la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 février 2009 qui n'a pas été utilisée et à laquelle elle se substitue.

**Vingt sixième résolution** (*Pouvoirs en vue des formalités*). — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, jusqu'à 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'assemblée générale, conformément à l'article R.225-73 du Code de commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes le 15/02/2010 à zéro heure, heure de Paris.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté (article L.225-106 du Code de commerce).

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), le 15/02/2010 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R 225-61 du Code de commerce, en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le 15/02/2010 à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire peut solliciter de son intermédiaire un formulaire lui permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée.

L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés par les intermédiaires financiers à :

**BNP PARIBAS Securities Services**  
**GCT Emetteurs**  
**Assemblées**  
**Grands Moulins de Pantin**  
**9 rue du débarcadère**  
**93761 Pantin Cedex**

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et parvenus à la société ou à son mandataire susvisé, trois jours calendaires au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, par suite d'éventuelles demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

*Le Conseil d'Administration.*

**1000023**